

Association fondée le
Statuts approuvés

le

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - AFFILIATION

Article 1

Raison sociale

Sous la raison sociale "Association " est créé une association régie par la loi suisse sur les associations.

Article 2

Siège - Durée

Son siège se trouve

Sa durée est illimitée.

L'adresse administrative est :

Article 3

But

Cette association a pour but

Article 4

Affiliation

Aucune affiliation à ce jour.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS - RESPONSABILITE

Article 5

Composition de l'association

par exemple.....

L'association se compose de membres **cooptés**, et répondant aux critères suivants :

- Etre **cooptés** à la majorité des deux tiers des membres du comité.
- Etre âgé de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de titularisation ou posséder l'autorisation parentale pour les mineurs.

La décision du comité statuant sur l'admission ou la radiation d'un membre, doit être

communiquée verbalement à l'intéressé.

Article 6

Perte de la qualité de membre

par exemple.....

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée à Association ou au président.
- Les membres dont le comité a prononcé la radiation, soit pour manquements graves au règlement intérieur, soit pour avoir causé du tort aux buts de l'association, après avoir entendu les explications des intéressés.
- Les membres radiés ont la possibilité de recourir devant l'Assemblée Générale

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social de l'association

Article 7

Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association garantit les engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Seuls les actes signés par le président et un membre du comité, approuvés par délibération du comité sur la base du PV de réunion du comité, engagent l'association.

III. ADMINISTRATION

Article 8

Structure et fonction

L'Association ... est administré par un comité composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus. Ces membres sont élus selon le mode de scrutin déterminés dans les présents statuts.

Est éligible tout membre à jour de ses cotisations, ayant atteint sa majorité légale au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Le comité est nommé et renouvelable tous les trois ans. Seul un tiers des membres du comité est autorisé à démissionner par période d'une année. Ses membres sont rééligibles.

La fonction de membre du comité de l'Association est bénévole. Toutefois les frais entraînés par l'accomplissement de cette fonction sont remboursés sur présentation des justificatifs signés par le président ou le trésorier.

Le comité de l'Association ... est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un ou plusieurs membres.

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité n'appartenant pas à la même famille.

Le comité de l'Association ... bureau, assure l'expédition des affaires courantes, exécute les décisions prises par l'assemblée générale et prend de cas en cas les mesures qui s'imposent.

Article 9

Comité

Le comité est chargé de :

- Répartir les tâches et d'élire son bureau.
- Faire respecter l'utilisation appropriée du terrain et des installations mises à sa disposition.
- Assurer l'application des présents statuts et de prendre toutes les mesures d'ordre intérieur.
- Administrer les intérêts moraux et matériels de l'association.
- Prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'association.
- Proposer à l'assemblée générale toute modification de cotisations.

Procès-verbal est tenu des délibérations du comité. Les copies ou extraits de procès-verbal sont signés par le président ou le vice-président ainsi que par le trésorier ou le secrétaire.

IV. COMITE

Article 10.

Compétences du comité

Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il répartit les responsabilités et nomme ses propres organes : présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorier

Il détermine le règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement de l'Association

Il prend les mesures utiles pour atteindre le but social : accueil de stages, de séminaires, etc.

Il tient les comptes de l'Association par le biais de son trésorier. L'exercice social coïncide avec l'année civile

Article 11

Vérificateurs aux comptes

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Article 12

Election des membres du comité et représentation à l'assemblée générale

Les élections se font à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir écrit. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne pourra détenir plus de quatre procurations. Pour prendre part au vote, il faut être à jour du paiement de sa cotisation. Pour être éligible, il faut être majeur et être licencié à l'Association depuis plus d'un an.

Article 13

Commissions

Diverses commissions peuvent être nommées par le comité, afin de l'assister dans les domaines où les besoins l'exigent. Les tâches, compétences et responsabilités de ces commissions font l'objet d'un cahier des charges établi par le comité avant le début de la mission. Les membres de la commission élisent le président de celle-ci lors de la première séance. Les commissions rendent compte au comité et éventuellement à l'Assemblée Générale du résultat de ses travaux.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Droit de vote - Représentation - Décisions

L'assemblée générale est composée des membres confirmés de l'Association

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procuration est limité à quatre par mandataire.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité, au plus tard huit mois après le bouclage des comptes.

L'avis de convocation, envoyé au moins deux semaines à l'avance, contiendra l'ordre du jour.

Le cinquième des membres peut demander au comité la convocation d'une Assemblée Générale. Celle-ci devra être tenue dans les 30 jours suivants la demande des membres.

Article 15

Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport du comité sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le quorum requis est le quart au moins des membres inscrits.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première réunion, une autre assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours suivants. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents. Les délibérations de l'assemblée générale seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16

Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Adopter et modifier les statuts,
- Elire son comité,
- Approuver le comptes d'exploitation et le bilan,
- Donner décharge au comité,
- Nomination des Vérificateurs aux comptes
- Appliquer le règlement interne,
- Fixer le montant des cotisations sur propositions du comité,
- Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts,
- Prendre toutes décisions sur d'autres objets qui lui sont soumis par le comité.

Article 17

Pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur la proposition du comité ou à la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum et ses décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une autre assemblée générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

VI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des dons de ses membres,
- Des
- Des dons matériels,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 19

Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale. Elle doit être adoptée par les deux tiers de l'ensemble des membres.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, la dernière Assemblée Générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Statuts adoptés par l'assemblée constituante du

Le Président

Le Secrétaire de séance